ï»į,

Décret 1229-2005, 8 décembre 2005

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001)

CONCERNANT l'agglomération de Montréal

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 2002, a été constituée la Ville de Montréal par l'entrée en vigueur de l'article 1 et de l'annexe I de la Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais (2000, c. 56);

ATTENDU QUE le territoire de cette ville comprend notamment ceux des anciennes villes de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire et Sainte-Anne-de-Bellevue, de l'ancien Village de Senneville et de l'ancienne Ville de Westmount;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités (2003, c. 14), un scrutin référendaire a été tenu le 20 juin 2004 dans les secteurs de la ville correspondant aux territoires de ces anciennes municipalités sur l'éventualité de les reconstituer en municipalité locale;

ATTENDU QUE la réponse donnée par les personnes habiles à voter à la question référendaire a été, dans ces secteurs, réputée affirmative au sens de l'article 43 de cette loi et que, en conséquence, le gouvernement a, par décret, reconstitué en municipalités locales les habitants et les contribuables de ces secteurs;

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., c. E-20.001) prévoit que l'agglomération de Montréal est formée par les territoires de la Ville de Montréal, de la Ville de Baie-D'Urfé, de la Ville de Beaconsfield, de la Ville de Côte-Saint-Luc, de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, de la Ville de Dorval, de la Ville de Hampstead, de la Ville de Kirkland, de la Ville de L'Île-Dorval, de la Ville de Montréal-Est, de la Ville de Montréal-Ouest, de la Ville de Mont-Royal, de la Ville de Pointe-Claire, de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, du Village de Senneville et de la Ville de Westmount et détermine les compétences municipales qui, plutôt que d'être exercées distinctement pour chaque territoire municipal local compris dans l'agglomération, doivent être exercées globalement pour celle-ci;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 596-2004 du 21 juin 2004, le gouvernement a, conformément à l'article 51 de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités, constitué un comité de transition pour participer, avec les administrateurs et les employés de la ville, et, le cas échéant, avec les personnes élues par anticipation dans les municipalités reconstituées, à l'établissement des conditions les plus aptes à faciliter la transition entre les administrations municipales successives;

ATTENDU QUE le chapitre IV du titre V de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations prévoit que le gouvernement peut, pour chaque agglomération, prendre un décret désigné «décret d'agglomération»;

ATTENDU QU'il y a lieu de prendre un décret d'agglomération pour l'agglomération de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales

et des Régions, ce qui suit:

TITRE I: OBJET ET DÉFINITIONS

- 1. Le présent décret a pour objet de compléter, pour l'agglomération de Montréal, les règles, prescrites par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, relatives à l'exercice des compétences d'agglomération.
- 2. Dans le présent décret, la Ville de Montréal est désignée «municipalité centrale» et la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Dorval, la Ville de Hampstead, la Ville de Kirkland, la Ville de L'Île-Dorval, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Pointe-Claire, la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, le Village de Senneville et la Ville de Westmount sont désignés «municipalités reconstituées»; leurs territoires forment l'agglomération de Montréal ci-après désignée «agglomération». Elles sont liées entre elles.

page 6924A

Le mot «ville», utilisé seul, désigne la Ville de Montréal telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent décret et les mots «ancienne municipalité» désignent les anciennes villes de Baie-d'Urfé, Beaconsfield, Côte-Saint-Luc, Dollard-des-Ormeaux, Dorval, Hampstead, Kirkland, L'Île-Dorval, Montréal-Est, Montréal-Ouest, Mont-Royal, Pointe-Claire, Sainte-Anne-de-Bellevue, l'ancien Village de Senneville et l'ancienne Ville de Westmount, qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville.

Les compétences d'agglomération sont celles définies au titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations; toute autre compétence fait partie des compétences dites de proximité.

TITRE II:

CONSEIL ET COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

CHAPITRE I:

CONSEIL D'AGGLOMÉRATION

SECTION I:

NATURE ET COMPOSITION

- 3. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Ville de L'Île-Dorval n'est pas prise en considération et son territoire est réputé compris dans celui de la Ville de Dorval.
- 4. Le conseil d'agglomération, au sein de la municipalité centrale, est un organe délibérant distinct du conseil de celle-ci.
- 5. Le conseil d'agglomération est composé du maire de chaque municipalité liée, d'un conseiller de la Ville de Dollard-Des Ormeaux désigné par le maire de celle-ci et de 15 conseillers de la municipalité centrale désignés par le maire de celle-ci.

Toute désignation prévue au premier alinéa est faite par écrit et, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

Dans le cas du conseiller désigné par le maire de la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la personne ne

peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de l'écrit qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale. Dans le cas d'une personne désignée par le maire de la municipalité centrale, elle ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité.

6. Pendant la vacance du poste de maire d'une municipalité liée ou pendant l'empêchement du titulaire de ce poste, un conseiller peut remplacer le maire comme représentant de la municipalité.

Celle-ci peut désigner, de façon ponctuelle ou en anticipation de l'événement, le conseiller qui remplace le maire. Toutefois, le maire peut, par écrit, effectuer la désignation par anticipation; s'il le fait, le conseil de la municipalité ne peut le faire.

La désignation faite par anticipation, sous réserve d'une révocation, est valide tant que dure le mandat de conseiller de la personne désignée.

Dans le cas d'une municipalité reconstituée, la personne ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie vidimée de la résolution ou de l'écrit qui la désigne n'a pas été reçue par la municipalité centrale. Dans le cas d'une personne désignée par le maire de la municipalité centrale, elle ne peut siéger au conseil d'agglomération tant qu'une copie de l'écrit qui la désigne n'a pas été déposée au bureau de la municipalité.

7. Le conseil d'agglomération comporte les postes particuliers de président d'assemblée et de vice-président d'assemblée, désignés par le conseil parmi ses membres.

Le président doit être un représentant de la municipalité centrale et le vice-président, un représentant d'une municipalité reconstituée.

8. Le président d'assemblée a pour fonction de présider les séances du conseil d'agglomération.

Le vice-président exerce cette fonction pendant l'empêchement du président ou la vacance du poste.

Lorsque le conseil ordinaire de la municipalité centrale comporte un poste de président et que le titulaire de celui-ci a des fonctions supplémentaires à l'égard de ses travaux, le titulaire du poste de président d'assemblée au sein du conseil d'agglomération a les mêmes fonctions à l'égard des travaux de ce dernier.

SECTION II:

ATTRIBUTION DES VOIX

- 9. Chaque membre du conseil d'agglomération a le nombre de voix déterminé en vertu des articles 10 à 12.
 - 10. La représentation de la municipalité liée dont la population est la moins élevée a une voix.

page 6925A

La représentation de toute autre municipalité liée a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant la population de cette dernière par celle de la municipalité visée au premier alinéa.

Pour l'application des deux premiers alinéas, la population de chaque municipalité liée est celle qui existe au moment du vote aux fins duquel doit être déterminé le nombre de voix de chaque membre du conseil d'agglomération. Lorsque, à ce moment, le décret du gouvernement établissant les populations pour l'année civile suivante a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, on tient compte de celles-ci par

anticipation.

11. Dans le cas où la municipalité a un seul représentant, celui-ci a le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité.

Dans le cas contraire, chaque représentant a un nombre de voix égal au quotient que l'on obtient en divisant le nombre de voix attribué à la représentation de la municipalité par le nombre de représentants de celle-ci.

12. Dans le cas où le quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 est un nombre décimal, on tient compte des deux premières décimales et, lorsque la troisième aurait été un chiffre supérieur à 4, la deuxième est majorée de 1.

Dans le cas de la municipalité centrale, l'arrondissement prévu au premier alinéa s'applique également au quotient calculé en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.

SECTION III:

AUTRES RÈGLES

- 13. Le maire de la municipalité centrale est le premier dirigeant de celle-ci aux fins d'agglomération autant qu'à toute autre fin.
- 14. Le quorum au conseil d'agglomération est constitué du tiers de ses membres représentant la majorité des voix au conseil.
- 15. Toute autre règle qui vise le conseil de la municipalité centrale, relative notamment à la confection des ordres du jour et à la tenue de ses séances ou à leur convocation, vise aussi le conseil d'agglomération.

Toutefois, celui-ci peut, par règlement, prévoir un délai différent de celui prévu à l'article 323 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) pour la signification de l'avis de convocation d'un séance spéciale du conseil.

16. Conformément à l'article 18 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, les fonctions de la municipalité centrale qui, à la date de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*, relèvent du comité exécutif sont, à l'égard des compétences d'agglomération, accomplies par ce dernier, à l'exception de celles, visées au paragraphe 1° de l'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., c. C-11.4), relatives à l'adjudication des contrats impliquant une dépense de 500 000\$ ou plus et de celles, visées au sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° de cet article, relatives à la négociation des conventions collectives.

Le conseil d'agglomération peut se prévaloir de l'article 34 de cette charte et de toute autre disposition de toute loi permettant au conseil de la ville de déléguer des fonctions au comité exécutif. Toute décision en ce sens doit comporter à la fois la majorité des voix des membres qui représentent la municipalité centrale et la majorité des voix des membres qui représentent les municipalités reconstituées.

17. Le maire de la Ville de Dorval transmet au maire de la Ville de L'Île-Dorval, en temps opportun pour lui permettre d'en prendre connaissance et de faire au premier ses observations, les documents utiles à la prise de décision au conseil d'agglomération.

CHAPITRE II:

COMMISSIONS D'AGGLOMÉRATION

18. Toute commission dont une loi ou le texte d'application d'une loi prévoit la création par un conseil municipal ne peut être créée que par le conseil d'agglomération lorsque les fonctions devant lui être confiées portent en tout ou en partie sur un objet lié à une compétence d'agglomération.

Toute telle commission est composée du maire de la municipalité centrale qui en est président d'office et de six autres membres désignés par le conseil d'agglomération, dont un vice-président.

Parmi les membres désignés par le conseil d'agglomération:

- 1° deux, dont le vice-président, sont choisis parmi les membres des conseils des municipalités reconstituées;
- 2° quatre sont choisis parmi les membres des conseils municipaux et d'arrondissement de l'agglomération.

page 6926A

Le maire de la municipalité centrale peut renoncer à la présidence de toute commission; le président est alors choisi par le conseil d'agglomération parmi les membres visés au paragraphe 2° du troisième alinéa.

Pour l'application du présent article, le mot «commission» signifie toute commission ou tout comité qui a des fonctions d'étude, de consultation ou de recommandation destinées à faciliter la prise de décisions par un conseil ou un comité exécutif.

TITRE III:

CONDITIONS DE TRAVAIL DES ÉLUS

CHAPITRE I:

TRAITEMENT

SECTION I:

INTERPRÉTATION

- 19. Pour l'application des sections II et III, on entend par:
- 1° «Loi»: la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);
- 2° «indemnité»: l'allocation de dépenses prévue par la Loi.

SECTION II:

RÉMUNÉRATION ET INDEMNITÉ

20. Une municipalité liée ne verse aucune rémunération ou indemnité aux membres de son conseil, malgré l'article 17 de la Loi, si la rémunération n'est pas fixée dans un règlement en vigueur qu'elle a adopté en vertu de l'article 2 de la Loi.

Chaque municipalité liée doit, en tout temps, avoir un tel règlement en vigueur.

21. Aux fins de la détermination des rémunérations et des indemnités pouvant être versées par la municipalité centrale, le conseil d'agglomération et le conseil ordinaire ont concurremment les pouvoirs prévus à la section I du chapitre II de la Loi.

Le conseil d'agglomération exerce l'un ou l'autre de ces pouvoirs pour fixer à l'égard de ses membres toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Toutefois, il peut, même s'il n'accorde pas de rémunération de base conformément au premier alinéa de l'article 2 de la Loi, accorder une rémunération additionnelle conformément au deuxième alinéa de cet article.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 18, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de cette personne, le pouvoir prévu au premier alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale exerce tout pouvoir visé au premier ou au troisième alinéa pour fixer toute rémunération de base ou additionnelle qui est rattachée aux autres fonctions que celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération. Il en est de même pour le conseil de la municipalité reconstituée.

Lorsque le projet de règlement prévu à l'article 8 de la Loi relève du conseil d'agglomération, le comité exécutif visé à cet article est celui de la municipalité centrale.

- 22. Aux fins d'établir le minimum de rémunération:
- 1° dans le cas du maire de la municipalité centrale, on applique l'article 12 de la Loi en tenant compte de la somme des populations des municipalités liées, y compris d'une population majorée conformément à l'article 13 de la Loi;
- 2° dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire de la municipalité, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 1°;
- 3° dans le cas du maire d'une municipalité reconstituée, on utilise le montant le plus élevé entre, d'une part, celui qui est établi à son égard en vertu des articles 12 à 14 de la Loi et, d'autre part, celui qu'on établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 2° dans le cas d'un conseiller de la municipalité centrale qui est membre du conseil d'agglomération;
- 4° dans le cas d'un conseiller d'une municipalité reconstituée qui est membre du conseil d'agglomération, on applique l'article 15 de la Loi en calculant le tiers de la rémunération minimale du maire, telle qu'on l'établit avec l'adaptation prévue au paragraphe 3°;
- 5° dans le cas d'un conseiller d'une municipalité liée qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, on applique sans adaptation l'article 15 de la Loi et ceux auxquels celui-ci renvoie.

Lorsque le minimum établi en vertu du premier alinéa à l'égard d'une personne est inférieur à celui que prévoit à son égard l'article 16 de la Loi, on applique le second.

page 6927A

23. Malgré l'article 4 de la Loi, dans le cas d'une personne qui a droit à des rémunérations de base comme membre du conseil d'agglomération et comme membre du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le minimum établi à son égard vise la somme de ces rémunérations plutôt que chacune d'entre elles.

Si cette somme est inférieure au minimum, le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil de la municipalité reconstituée, selon le cas, modifie son règlement pour combler la différence en augmentant la rémunération de base du maire ou des conseillers qui est rattachée aux autres fonctions que

celles découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

24. Lorsque l'exercice concurrent de pouvoirs par le conseil d'agglomération et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée est susceptible d'entraîner à l'égard d'une personne un dépassement prévu au deuxième alinéa, l'excédent est retranché du montant que la personne recevrait comme rémunération ou indemnité rattachée aux fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

Le dépassement visé est celui où le maximum prévu à l'article 21 ou 22 de la Loi, selon le cas, est dépassé par la somme des rémunérations ou des indemnités qu'une personne aurait autrement le droit de recevoir, soit de la municipalité centrale seulement, soit de celle-ci et de la municipalité reconstituée.

25. Le conseil d'agglomération a, quant aux modalités du versement de la rémunération qu'il a fixée et de l'indemnité qui s'y ajoute, les pouvoirs prévus à l'article 24 de la Loi.

SECTION III:

AUTRES ÉLÉMENTS DU TRAITEMENT

26. Lorsque l'acte susceptible d'entraîner des dépenses faisant l'objet d'un remboursement prévu au chapitre III de la Loi est accompli par un membre du conseil d'agglomération dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération, ce conseil et, le cas échéant, le comité exécutif de la municipalité centrale ont, à l'égard de cet acte et de ces dépenses, les pouvoirs que ce chapitre confère respectivement au conseil et au comité exécutif d'une municipalité locale.

Lorsqu'une commission d'agglomération a comme membre, en vertu de l'article 18, une personne qui n'est pas membre du conseil d'agglomération, celui-ci a aussi, à l'égard de l'acte et des dépenses de cette personne, le pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 70.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

27. Le premier alinéa de l'article 26 s'applique également dans le cas où l'acte est accompli, par le maire ou un conseiller de la municipalité centrale, à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions.

Dans un tel cas, les dépenses remboursées par la municipalité sont mixtes. Elles sont assujetties au règlement du conseil d'agglomération qui établit tout critère permettant de déterminer quelle partie d'une dépense mixte constitue une dépense faite dans l'exercice d'une compétence d'agglomération.

- 28. Le conseil d'agglomération n'a pas le pouvoir prévu au chapitre III.1 de la Loi qui concerne la compensation pour perte de revenus.
- 29. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé au chapitre IV de la Loi, qui concerne les allocations de départ et de transition, et n'a aucun des pouvoirs prévus à ce chapitre.

La rémunération qu'une personne a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins du calcul du montant de l'allocation, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal.

CHAPITRE II:

RÉGIME DE RETRAITE

30. Le conseil d'agglomération n'est pas un conseil visé par la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), sous réserve de l'article 31, et n'a aucun des pouvoirs prévus par cette loi en ce qui concerne l'adhésion au régime.

31. Pour l'application du régime prévu par cette loi, la rémunération qu'une personne reçoit ou a reçue en vertu d'un règlement adopté par le conseil d'agglomération est traitée, aux fins de l'établissement du traitement admissible de la personne, comme une rémunération versée par un organisme supramunicipal. Le conseil d'agglomération est, pour l'application de l'article 17 de cette loi, réputé constituer le conseil d'un tel organisme.

La municipalité centrale agit comme un tel organisme, en ce qui concerne la cotisation et la contribution, à l'égard de la partie du traitement admissible de la personne qui correspond à la rémunération visée au premier alinéa.

page 6928A

CHAPITRE III:

DÉPENSES D'AGGLOMÉRATION

32. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux rémunérations fixées par le conseil d'agglomération en vertu de la section II du chapitre I, y compris les indemnités qui s'y ajoutent et les contributions versées aux fins du régime de retraite en fonction de ces rémunérations.

Sont également réputées être faites dans l'exercice de ces compétences les dépenses liées aux remboursements prévus à l'article 26.

33. Sont réputées être faites dans l'exercice des compétences d'agglomération les dépenses qui sont liées aux conditions de travail, outre celles que visent les chapitres I et II, des membres d'un organe délibérant apte à agir dans l'exercice des compétences d'agglomération, lorsque ces conditions sont établies par le conseil d'agglomération ou, le cas échéant, par le comité exécutif de la municipalité centrale agissant à la place de ce conseil.

Il en est de même pour les dépenses qui sont liées aux conditions de travail du maire ou d'un conseiller de la municipalité centrale, lorsque ces conditions ne sont visées ni aux chapitres I et II ni au premier alinéa et que les dépenses liées à celles-ci sont engendrées dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération.

34. Lorsque les dépenses liées aux conditions de travail visées au deuxième alinéa de l'article 33 sont engendrées à la fois dans le cadre de fonctions découlant de l'exercice des compétences d'agglomération et dans celui d'autres fonctions, les dépenses sont mixtes et assujetties au règlement visé au deuxième alinéa de l'article 27.

TITRE IV:

DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINES COMPÉTENCES

- 35. Le Réseau de voirie artérielle visé au Règlement 02-003 de la municipalité centrale, identifié dans la résolution numéro 05-05-156 adoptée par le Comité de transition de l'agglomération de Montréal le 11 mai 2005, constitue le réseau artériel à l'échelle de l'agglomération.
- 36. Les plans des réseaux des conduites principales, adoptés par les résolutions numéro 05-10-275 et 05-10-276 du 17 octobre 2005 du Comité de transition de l'agglomération de Montréal, identifient les conduites qui ne sont pas de la nature la plus locale au sens de l'article 25 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.
 - 37. Les équipements, infrastructures et activités énumérés en annexe sont d'intérêt collectif.

La municipalité propriétaire d'un immeuble d'intérêt collectif ne peut l'aliéner.

La gestion des équipements, infrastructures et activités visés au premier alinéa, le financement des dépenses qui y sont liées et l'utilisation des revenus qu'ils produisent sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

Le troisième alinéa ne s'applique pas aux écoterritoires mentionnés en annexe. Dans ce cas, la gestion est assumée par la municipalité liée sur le territoire de laquelle est situé l'écoterritoire et le financement des dépenses qui sont liées au parc et l'utilisation des revenus qu'il produit sont les mêmes que s'il s'agissait d'un bien relié à l'exercice d'une compétence d'agglomération sur une matière visée au chapitre II du titre III de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

TITRE V:

PARTAGE DES ACTIFS ET DES PASSIFS

CHAPITRE I:

ACTIFS

38. Les biens énumérés dans les listes annexées aux résolutions numéro 05-11-289 et 05-11-290 adoptées le 17 novembre 2005 par le comité de transition de l'agglomération de Montréal deviennent la propriété de chaque municipalité reconstituée conformément à ce qui est prévu à ces listes. Deviennent également la propriété de la municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle elles sont situées: la caserne 8 située aux 11369-11371 Notre-Dame Est à Montréal-Est et la caserne 77 située aux 114-116 Westminster Nord à Montréal-Ouest.

Le premier alinéa s'applique également à tout bien meuble situé sur ou dans un immeuble dont la propriété est transférée et assurant son utilité, à l'exception de ceux situés sur ou dans une partie d'un tel immeuble qui est utilisée pour l'exercice d'une compétence d'agglomération.

page 6929A

Tout équipement ou infrastructure visé à l'article 37 et situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée devient également, s'il est de propriété municipale, la propriété de cette dernière.

Malgré le premier alinéa, demeure la propriété de la municipalité centrale la caserne 52, située au 300 Surrey à Baie-D'Urfé, identifiée au numéro 3189 dans l'une des listes auxquelles réfère le premier alinéa et dont la description technique apparaît sous le numéro 875 des minutes de Luc Lévesque, arpenteur-géomètre, au dossier 20240 du greffe commun des arpenteurs-géomètres de la municipalité centrale.

39. Tout autre bien non visé à l'un ou l'autre des trois premiers alinéas de l'article 38 demeure aussi la propriété de la municipalité centrale.

Dans le cas où celle-ci aliène un bien, le produit de l'aliénation ou, le cas échéant, la partie de celui-ci qui excède le montant de la dette relative à ce bien est réparti entre les municipalités liées en proportion de la participation de chacune au financement des dépenses relatives à cette dette.

La municipalité centrale doit, avant d'aliéner un immeuble qui est utilisé pour l'exercice d'une compétence d'agglomération et qui est situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, l'offrir à cette municipalité à un prix qui ne doit pas excéder sa juste valeur marchande.

40. Tout document de la ville qui était, avant sa constitution, propriété d'une ancienne municipalité devient la propriété de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité, à l'exception d'un document contenu dans le dossier d'un employé qui demeure à l'emploi de la ville.

Tout document contenu dans le dossier d'un employé de la ville qui est transféré à une municipalité reconstituée devient la propriété de cette dernière.

La municipalité centrale a droit d'accès à tous ces documents comme s'ils avaient été déposés dans les archives municipales; elle peut en obtenir des copies sans frais. Il en est de même pour la municipalité reconstituée à l'égard des documents détenus par la municipalité centrale et créés entre le moment de la constitution de la ville et celui de l'entrée en vigueur du présent décret.

41. Afin de recouvrer le montant d'une taxe ayant fait l'objet d'une demande de paiement avant la réorganisation de la ville, la municipalité centrale peut, même à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire d'une municipalité reconstituée, exercer l'une ou l'autre de ses fonctions prévues par les dispositions législatives qui la régissent en matière de vente d'immeubles pour défaut de paiement des taxes et en matière de rachat ou de retrait d'immeubles ainsi vendus.

La municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle l'immeuble est situé ne peut exercer de telles fonctions afin de recouvrer le montant visé au premier alinéa.

Aux fins prévues à cet alinéa:

- 1° lorsque, en vertu des dispositions législatives visées à celui-ci, une fonction doit être exercée par le conseil de la municipalité, elle l'est par le conseil d'agglomération;
- 2° les dépenses faites dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des dépenses d'agglomération devant être financées par des revenus d'agglomération;
- 3° les éléments d'actifs recouvrés dans l'exercice de toute fonction visée à cet alinéa sont des éléments d'actifs d'agglomération.
- 42. Aux fins de l'exercice de ses compétences d'agglomération, la municipalité centrale peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble qui devient la propriété d'une municipalité reconstituée en vertu du présent décret.

Aux fins de l'exercice de ses compétences de proximité, une municipalité reconstituée peut continuer d'utiliser ou d'occuper tout immeuble ou partie d'immeuble qui demeure la propriété de la municipalité centrale.

L'utilisation ou l'occupation se fait aux conditions du marché, constatées dans une entente conclue entre les deux municipalités.

43. Jusqu'au 30 juin 2006, la municipalité centrale continue d'occuper, conjointement avec la Ville de Montréal-Est et selon les modalités d'utilisation qu'elles déterminent, une partie de l'immeuble situé au 11 370, rue Notre-Dame Est. Ce droit d'occupation s'exerce aux troisième et quatrième étages de l'immeuble. Malgré l'article 38, reste la propriété de la municipalité centrale tout bien meuble situé dans cet immeuble et utilisé aux fins de l'exécution des tâches d'un employé qui reste à l'emploi de la municipalité centrale.

Pendant cette période, la municipalité centrale rembourse à la Ville de Montréal-Est les coûts reliés à l'exploitation de l'immeuble, dans le pourcentage que représente, par rapport à la superficie totale de ce

dernier, la superficie qui est utilisée par la municipalité centrale.

page 6930A

La municipalité centrale rembourse également à la Ville de Montréal-Est toute dépense raisonnable que cette dernière effectue en raison du fait que la municipalité centrale continue d'utiliser une partie de son immeuble, notamment les dépenses effectuées pour la location et l'aménagement d'un autre immeuble de même que les dépenses effectuées pour lui permettre, après la période d'utilisation consentie à la municipalité centrale, d'utiliser la partie de son immeuble.

La municipalité centrale et la municipalité reconstituée doivent s'entendre sur les modalités applicables aux remboursements visés aux troisième et quatrième alinéas.

Malgré ce qui précède, la municipalité centrale et la municipalité reconstituée peuvent s'entendre pour raccourcir ou prolonger la période d'utilisation ou pour modifier les conditions d'occupation ou la contribution financière de la municipalité centrale.

CHAPITRE II:

PASSIFS

SECTION I:

DETTES DES MUNICIPALITÉS RECONSTITUÉES

§1. Anciennes dettes

44. Parmi les dettes qui existent immédiatement avant la réorganisation de la ville, celles qui ont été contractées par une ancienne municipalité et qui, immédiatement avant la réorganisation, étaient financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de cette municipalité et garanties par des titres libellés au nom de cette ancienne municipalité deviennent des dettes de la municipalité reconstituée dont le territoire correspond à celui de cette ancienne municipalité. Les titres d'emprunt reliés à une telle dette sont réputés libellés au nom de cette municipalité reconstituée, qui devient la débitrice de la dette garantie par ces titres et applique, pour le financement des dépenses relatives à cette dette, les règles de financement applicables immédiatement avant la réorganisation. Toutefois, toute subvention reliée à des travaux décrétés par un règlement en vertu duquel une telle dette a été contractée est versée à la municipalité centrale.

§2. Dettes spécifiques

45. En compensation du fait que la municipalité centrale continue d'assumer certaines dettes après la réorganisation, chaque municipalité reconstituée suivante est, sous réserve de l'article 49, débitrice envers elle des sommes suivantes:

 1° Baie-D'Urfé:
 3 184 110\$

 2° Beaconsfield:
 12 339 928\$

 3° Côte-Saint-Luc:
 25 350 811\$

 4° Dollard-Des Ormeaux:
 22 666 971\$

 5° Dorval:
 32 107 931\$

6° Hampstead:	4 752 530\$
7° Kirkland:	33 962 603\$
8° L'Île-Dorval	42\$
9° Mont-Royal:	7 517 041\$
10° Montréal-Est:	28 304 477\$
11° Montréal-Ouest:	5 937 948\$
12° Pointe-Claire:	58 369 414\$
13° Sainte-Anne-de-Bellevue:	5 844 487\$
14° Senneville:	210 900\$
15° Westmount:	12 891 015\$.

46. Les dettes prévues à l'article 45 portent intérêt jusqu'à la veille du jour du remboursement à un taux égal à la moyenne des taux annuels des acceptations bancaires à trois mois, publiés par la Banque du Canada pour la période écoulée entre le 1^{er} janvier 2006 et la veille du remboursement, majorée comme suit:

1° pour toute période écoulée avant le 1^{er} avril 2006, la majoration est de 0,3%;

2° pour toute période écoulée à compter du 1^{er} avril 2006, la majoration est de 4,3%.

47. Les dépenses relatives à toute dette contractée par l'ancienne Ville de Montréal avant le 1^{er} janvier 2002 et relative à des installations servant à la production et à la distribution d'eau potable sur le territoire des municipalités mentionnées au deuxième alinéa sont réparties entre ces municipalités suivant la décision CMQ-56171 du 26 octobre 2001 de la Commission municipale du Québec.

Les municipalités visées au premier alinéa sont la Ville de Côte-Saint-Luc, la Ville d'Hampstead, la Ville de Mont-Royal, la Ville de Montréal-Est, la Ville de Montréal-Ouest et la Ville de Westmount.

Le conseil d'agglomération adopte, annuellement et en temps opportun, un état de compte établissant les sommes dues pour l'exercice courant conformément au

page 6931A

premier alinéa ainsi que la date à laquelle elles doivent être versées à la Ville de Montréal; le plus tôt possible après son adoption, une copie vidimée de cet état de compte est signifié, ou transmis par courrier recommandé ou certifié, à chacune des municipalités. En cas de défaut de la part de l'une d'elles, le conseil d'agglomération peut, dans le but de prélever sur le territoire de la municipalité concernée les revenus nécessaires, utiliser toute source de financement qu'une municipalité est habilitée à utiliser sur son propre territoire.

Les trois premiers alinéas cessent de s'appliquer, le cas échéant, à l'égard d'une municipalité visée au deuxième alinéa à compter de l'exercice suivant le versement, par cette municipalité à la Ville de Montréal, d'une somme dont le montant aura été préalablement déterminé par des résolutions similaires adoptées par le conseil de cette municipalité et le conseil d'agglomération.

48. Les dépenses relatives à toute dette contractée par l'ancienne Ville de Pointe-Claire avant le 1 er janvier 2002 et relative à son usine de production d'eau potable sont réparties entre les municipalités mentionnées au deuxième alinéa en proportion de la consommation d'eau attribuable au territoire de chacune par rapport à la production totale de l'usine.

Les municipalités visées au premier alinéa sont la Ville de Baie-D'Urfé, la Ville de Beaconsfield, la Ville de Dollard-Des Ormeaux, la Ville de Kirkland et la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue.

Le conseil de la Ville de Pointe-Claire adopte, annuellement et en temps opportun, un état de compte établissant les sommes dues pour l'exercice courant conformément au premier alinéa ainsi que la date à laquelle elles doivent être versées à la Ville; le plus tôt possible après son adoption, une copie vidimée de cet état de compte est signifié, ou transmis par courrier recommandé ou certifié, à chacune des municipalités.

Les trois premiers alinéas cessent de s'appliquer, le cas échéant, à l'égard d'une municipalité visée au deuxième alinéa à compter de l'exercice suivant le versement, par cette municipalité à la Ville de Pointe-Claire, d'une somme dont le montant aura été préalablement déterminé par des résolutions similaires adoptées par le conseil de cette municipalité et le conseil d'agglomération.

§3. Dette contractée par le comité de transition

49. Le comité de transition peut, au nom des municipalités reconstituées, contracter avant le 31 décembre 2005 et aux conditions préalablement autorisées par le ministre des Affaires municipales et des Régions, un emprunt d'un montant maximal de 253 440 208\$ dont le produit est destiné à être versé à la municipalité centrale en compensation du fait qu'elle continue d'assumer certaines dettes à leur place.

Dans un tel cas, l'article 45 ne s'applique pas et chaque municipalité reconstituée devient débitrice envers le créancier choisi par le comité de transition de la somme apparaissant en regard de son nom à cet article, majorée des intérêts et autres frais convenus entre le créancier et le comité de transition conformément au premier alinéa.

§4. Financement de certaines dettes

50. Chaque municipalité reconstituée est autorisée à contracter un emprunt dans le but de financer temporairement et à long terme le remboursement de la dette qui lui échoit conformément à l'article 45 ou à l'article 49, le paiement des intérêts sur l'emprunt temporaire, le cas échéant, et les frais de financement liés aux titres émis pour garantir l'emprunt.

Le conseil de la municipalité détermine par résolution la provenance des revenus destinés au remboursement de l'emprunt à long terme. La résolution peut, à cette fin, prévoir l'utilisation de toute source de financement que la municipalité est habilitée à utiliser à toute autre fin. Elle peut également relier directement toute partie de l'emprunt à un règlement de l'ancienne municipalité en vertu duquel une dette a été contractée; dans ce cas, les sommes destinées à rembourser cette partie ainsi identifiée sont fournies par les revenus dont la provenance est déterminée par ce règlement.

Toute disposition contenue dans la résolution qui, en vertu de toute disposition applicable, devrait normalement être adoptée par règlement ne peut être modifiée que de la manière prévue par la loi pour la modification de tel règlement.

Une copie vidimée de la résolution doit être transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions le plus tôt possible après son adoption.

SECTION II:

DETTES DE LA MUNICIPALITÉ CENTRALE

51. Toute dette de la ville qui n'est pas visée à l'article 44 reste une dette de la municipalité centrale.

Le conseil d'agglomération a compétence pour établir les règles de financement des dépenses relatives au remboursement des dettes visées au troisième alinéa, dont la

page 6932A

somme constitue la dette d'agglomération de la Ville de Montréal et peut être financée par des revenus provenant de l'ensemble de l'agglomération.

Ces dettes sont celles qui étaient, avant la constitution de la ville, des dettes de la Communauté urbaine de Montréal et celles qui ont été contractées par la ville entre le moment de sa constitution et celui de sa réorganisation et qui sont reliées à des biens, services ou activités liés à l'exercice d'une compétence d'agglomération ou relatives à des équipements, infrastructures ou activités d'intérêt collectif mentionnés en annexe.

Le conseil ordinaire de la municipalité centrale a compétence pour établir les règles de financement des dépenses relatives au remboursement des autres dettes de la ville, qui doivent être financées par des revenus provenant exclusivement de son propre territoire.

52. Les sommes qui doivent être versées à la municipalité centrale conformément à l'un des articles 45 ou 49 doivent, au plus tard le 31 mars 2006, être affectées au financement de dépenses en remplacement d'emprunts autorisés par règlement. Le conseil ordinaire de la municipalité centrale identifie, par résolution dont copie vidimée est transmise au ministre des Affaires municipales et des Régions, les règlements dont les pouvoirs d'emprunt sont ainsi diminués et détermine la mesure dans lesquels ils le sont.

CHAPITRE III:

DISPOSITIONS DE NATURE FINANCIÈRE ET FISCALE

53. Le solde impayé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout déficit à l'égard duquel les dépenses doivent être financées par des revenus provenant exclusivement d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un déficit de cette dernière.

Le solde non dépensé, tel qu'il existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret, de tout surplus demeurant au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables d'un territoire appelé à faire partie de celui d'une municipalité reconstituée devient un surplus de cette dernière.

54. Tout déficit ou surplus de la ville qui n'est pas visé à l'article 53 et qui existe immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent décret demeure celui de la municipalité centrale.

Sous réserve de l'acte constitutif de la ville, la municipalité centrale comble le déficit ou utilise le surplus dans l'exercice de ses compétences d'agglomération.

Toutefois, dans le cas où la ville a un surplus, la municipalité centrale doit, avant de l'utiliser dans l'exercice de ses compétences d'agglomération, l'utiliser pour verser à chacune des municipalités reconstituées, jusqu'à concurrence du montant disponible, une somme d'argent correspondant aux revenus qui proviennent du territoire de celles-ci et qui ont été prélevés par la ville pour financer les dépenses liées à la tenue de l'élection générale de 2005. Dans le cas où le montant disponible n'est pas suffisant pour verser l'entièreté de la somme à chacune des municipalités reconstituées, celui-ci est réparti entre chacune d'elles au prorata des revenus prélevés.

55. L'article 54 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de tout fonds de la ville qui existe immédiatement avant la réorganisation.

Toutefois, un fonds créé spécifiquement aux fins de l'exercice d'une compétence autre que d'agglomération conserve la même destination.

Lorsqu'un tel fonds est constitué au moyen de revenus provenant exclusivement d'un territoire qui doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, les sommes qui, immédiatement avant la réorganisation, se trouvent dans le fonds et ne sont pas déjà engagées deviennent celles de cette municipalité.

Si les revenus servant à constituer un tel fonds proviennent exclusivement de territoires de municipalités locales qui ont cessé d'exister lors de la constitution de la ville dont au moins un doit devenir celui d'une municipalité reconstituée, la municipalité reconstituée ainsi visée a droit à une partie des sommes visées au premier alinéa. Cette partie correspond à la fraction que représente, par rapport au total des richesses foncières uniformisées attribuables à ces territoires, celle qui est attribuable au territoire de la municipalité.

56. Le fonds de roulement de la ville, tel qu'il existe immédiatement avant la réorganisation, demeure celui de la municipalité centrale. Le remboursement de la partie du fonds déjà engagée au moment de la réorganisation demeure à la charge de l'ensemble des contribuables des municipalités liées et les sommes ainsi récupérées, tout comme le solde non engagé de ce fonds, ne pourront être réaffectés qu'à l'exercice de compétences d'agglomération, sous réserve d'une entente entre les municipalités liées pour en répartir une partie entre elles.

Le cas échéant, la municipalité centrale devra tenir des comptes séparés pour discerner toute partie du fonds réservée exclusivement à son propre territoire.

page 6933A

57. La municipalité centrale reste partie à tout litige auquel était partie la ville et qui a été introduit après le 1^{er} janvier 2002. Elle possède également, à l'exclusion des municipalités reconstituées, la qualité et l'intérêt requis pour être partie à tout litige introduit après le 1^{er} janvier 2006 relatif à un événement postérieur à la constitution de la ville et antérieur au 1^{er} janvier 2006.

La participation de la municipalité centrale à un litige visé au premier alinéa est réputée être un acte posé dans l'exercice d'une compétence d'agglomération. Une municipalité reconstituée doit donner suite aux conclusions d'une décision finale sur un tel litige lorsque sa mise en oeuvre relève de l'exercice de ses compétences.

Les municipalités liées se partagent les revenus et les coûts relatifs à tout litige visé au présent article. Le partage se fait en proportion de la richesse foncière uniformisée de chacune d'entre elles telle qu'elle existe au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Dans le présent article, le mot «litige» comprend notamment toute contestation judiciaire.

- 58. Une municipalité reconstituée devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance à laquelle était partie la ville au moment de l'entrée en vigueur du présent décret et relative à des événements antérieurs au 1^{er} janvier 2002 et se rapportant à cette municipalité.
- 59. Les revenus et les coûts relatifs à une contestation judiciaire ou à un litige auquel étaient partie, avant la constitution de la ville, la Régie intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal ou la Société intermunicipale de gestion des déchets sur l'Île de Montréal, se partagent conformément à l'article 205 de la Charte de la Ville de Montréal, qui reste applicable compte tenu des adaptations nécessaires.

La municipalité centrale reste, à l'exclusion des municipalités reconstituées, partie à une contestation judiciaire ou à un litige visé au premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, les frais d'avocats et d'experts reliés au litige se partagent d'abord entre la municipalité centrale et l'ensemble des municipalités reconstituées conformément au critère établi au troisième alinéa de l'article 205 de la Charte de la Ville de Montréal, compte tenu des adaptations nécessaires. La part, ainsi déterminée, des municipalités reconstituées se partage entre elles de la même manière. Les dépenses relatives à ces frais sont fournies par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de chacune des municipalités et ce, dans le cas de la Ville de Montréal, malgré le deuxième alinéa de l'article 205 de sa charte.

Pour l'application du troisième alinéa, les municipalités reconstituées sont celles dont le territoire correspond à celui d'une ancienne municipalité qui était, avant la constitution de la ville, membre de la Régie mentionnée au premier alinéa.

60. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) pour un exercice financier donné, les nombres 0,006 et 0,01 mentionnés aux premier et deuxième alinéas de l'article 205.1 de cette loi sont remplacés selon ce que prévoient les alinéas suivants.

Dans le cas du conseil d'agglomération, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par le quotient que l'on obtient en divisant les revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération par le total des revenus pris en considération pour établir le taux global de taxation d'agglomération, le taux global de taxation ordinaire de la municipalité centrale et les taux globaux de taxation des municipalités reconstituées, selon les budgets adoptés pour l'exercice financier précédent. On ne tient compte que des trois premières décimales du nombre représentant le quotient; lorsque la quatrième décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, la troisième est majorée de 1.

Dans le cas du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par la différence que l'on obtient en soustrayant de 1 le quotient obtenu en vertu du deuxième alinéa.

Toutefois, pour l'exercice financier de 2006, le nombre de remplacement résulte de la multiplication du nombre prévu au premier alinéa par 0,6, dans le cas du conseil d'agglomération, et par 0,4, dans celui du conseil ordinaire de la municipalité centrale ou du conseil d'une municipalité reconstituée.

61. Aux fins de l'exercice par le conseil d'agglomération, d'une part, et par le conseil ordinaire de la municipalité centrale ou le conseil d'une municipalité reconstituée, d'autre part, du pouvoir prévu à l'article 231 de la Loi sur la fiscalité municipale pour un exercice financier donné, le montant de 10\$ mentionné au premier alinéa de cet article est remplacé selon ce que prévoient les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 60, compte tenu des adaptations nécessaires.

page 6934A

TITRE VI:

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

- 62. Le conseil d'agglomération doit, avant le 1^{er} avril 2006, constituer des commissions d'agglomération conformément à l'article 18.
- 63. Le versement à tout membre du conseil de la ville des allocations de départ et de transition prévues aux articles 30.1 et 31 de la Loi sur le traitement des élus municipaux est, le cas échéant, reporté conformément aux articles 31.2, 31.4 et 31.5 de cette loi, qui s'appliquent compte tenu des adaptations

nécessaires. Notamment, malgré cet article 31.2, les mots «ancienne municipalité» désignent la ville et les mots «nouvelle municipalité» désignent la municipalité reconstituée concernée.

64. Les municipalités reconstituées succèdent, selon ce que prévoient les dispositions des alinéas suivants, aux droits et obligations de la ville découlant de tout contrat ou entente portant en tout ou en partie sur une matière de proximité et qui, selon ses propres termes, continue d'avoir effet après le 31 décembre 2005.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire d'une seule municipalité reconstituée, cette dernière succède aux droits et obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte exclusivement sur une matière de proximité et continue d'avoir effet sur le territoire de plusieurs municipalités liées, toute municipalité reconstituée sur le territoire de laquelle le contrat ou l'entente continue d'avoir effet succède, pour son territoire et selon les termes du contrat ou de l'entente, aux droits qui en découlent, et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Si le contrat ou l'entente porte, au moins en partie, sur une matière d'agglomération et continue d'avoir effet sur le territoire d'une ou de plusieurs municipalités liées, chaque municipalité reconstituée succède, pour son territoire, aux droits qui en découlent et qui portent sur une matière de proximité et l'ensemble de ces municipalités liées sont solidairement responsables des obligations qui en découlent.

Lorsqu'un contrat ou entente visé à l'un des alinéas précédents continue d'avoir effet sur le territoire de plus d'une municipalité liée, la municipalité la plus populeuse est responsable de sa gestion jusqu'à son terme, à charge pour toute autre municipalité liée de sa part des frais de gestion.

Pour l'application de l'alinéa précédent, lorsque le contrat ou l'entente a été conclu par la ville dans l'exercice de la compétence d'un conseil d'arrondissement, on tient compte de la population de l'arrondissement concerné plutôt que de celle de la municipalité centrale.

Aux fins du financement des dépenses qui découlent de l'application des troisième, quatrième et cinquième alinéas, le conseil d'agglomération peut:

1° soit utiliser tout moyen visé à l'article 85 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations;

2° soit fixer, par règlement, la quote-part des dépenses relatives à un contrat ou à une entente qui est payable par chaque municipalité visée.

Chaque municipalité reconstituée peut, dans le but de prévoir la provenance des sommes qui serviront à honorer les obligations qui lui échoient conformément au présent article, utiliser les moyens prévus aux articles 2 et 3 de la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. T-14); toutefois, un emprunt prévu à l'article 3 de cette loi n'est pas soumis à l'approbation par les personnes habiles à voter.

- 65. Un règlement adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'agglomération en vertu de l'article 47 ou de l'article 69 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations n'a pas à être précédé d'un avis de motion et la publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de cette loi ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.
- 66. Un règlement de taxation adopté avant l'entrée en vigueur du présent décret par le conseil d'une municipalité liée n'a pas à être précédé d'un avis de motion.

La publication dont découle l'entrée en vigueur d'un tel règlement adopté par le conseil d'agglomération peut être faite avant l'expiration du délai prévu à l'article 115 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations ou avant l'approbation requise en vertu du troisième alinéa de cet article.

67. Malgré le paragraphe 5° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, modifié par l'article 155 du chapitre 28 des lois de 2005, l'exploitation des usines de traitement d'eau situées sur le territoire de la Ville de Pointe-Claire et sur celui de la Ville de Dorval constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de ces municipalités.

page 6935A

Le premier alinéa cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

68. Malgré toute disposition inconciliable, les coûts réels relatifs à l'alimentation en eau assurée par la municipalité centrale sur le territoire des municipalités reconstituées sont partagés entre ces dernières en fonction de la consommation réelle attribuable au territoire de chacune.

Aux fins du financement des dépenses relatives à l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau sur le territoire des municipalités reconstituées, la municipalité centrale a recours exclusivement aux revenus perçus auprès de ces municipalités conformément au premier alinéa, à l'exclusion de tout moyen de financement auquel elle pourrait autrement avoir droit en vertu de la loi.

Toutefois, l'exclusion prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas à la taxe spéciale prévue à l'article 569.11 de la Loi sur les cités et villes.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

69. Malgré le sous-paragraphe *a* du paragraphe 8° de l'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, modifié par l'article 155 du chapitre 28 des lois de 2005, l'élément de sécurité publique que constituent les services de premiers répondants, sur le territoire de la Ville de Côte-Saint-Luc, constitue un élément de compétence autre que d'agglomération sous la responsabilité de cette dernière.

Les coûts reliés à l'exercice de la compétence prévue au premier alinéa sont financés exclusivement par des sommes que la Ville de Montréal, à même ses revenus d'agglomération, transmet à la Ville de Côte-Saint-Luc à cette fin.

Le présent article cesse d'avoir effet le 31 décembre 2008.

70. Malgré l'article 49 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations et l'absence de résolutions similaires prévues à l'article 48 de cette loi, un conseil d'arrondissement peut, à l'égard d'un équipement, infrastructure ou activité d'intérêt collectif mentionné en annexe, continuer d'exercer ses droits, pouvoirs et obligations.

Tout acte posé ou décision prise par un conseil d'arrondissement conformément au premier alinéa est réputé être relatif à l'exercice d'une compétence d'agglomération.

Le présent article cesse d'avoir effet le 1^{er} janvier 2007 ou à toute autre date, antérieure à cette dernière, que détermine le conseil d'agglomération et qui peut varier selon l'équipement, infrastructure ou activité.

71. Le délai prévu au premier alinéa de l'article 474.1 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas dans le cas du premier rapport sur la situation financière de la municipalité que doit faire le maire de la municipalité centrale.

Ce dernier doit toutefois faire un tel rapport avant que les parties du budget pour l'exercice financier de 2006 ne soient soumises pour adoption au conseil ordinaire et au conseil d'agglomération, selon le cas.

- 72. Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget de la municipalité centrale pour l'exercice débutant à cette date n'est pas adopté, on applique l'article 148.1 de la Charte de la Ville de Montréal:
- 1° en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil d'agglomération pour l'exercice financier de 2006;
- 2° en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables à des fins autres que d'agglomération, la partie du budget que le comité exécutif a dressée et soumise pour adoption au conseil ordinaire pour l'exercice financier de 2006.

Pour l'application de l'article 92 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal au budget de l'exercice visé au premier alinéa, on remplace la date du 1^{er} décembre par celle du 15 décembre.

- Si, le 1^{er} janvier 2006, le budget d'une municipalité reconstituée n'est pas adopté, on applique le cinquième alinéa du paragraphe 3 de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes en assimilant au budget de l'exercice précédent, aux fins des crédits applicables, le budget adopté pour l'exercice financier de 2001 par le conseil de l'ancienne municipalité dont le territoire correspond à celui de la municipalité reconstituée.
- 73. Les dispositions du titre V du présent décret sont réputées conformes à celles de la section III du chapitre V de la Loi concernant la consultation des citoyens sur la réorganisation territoriale de certaines municipalités ainsi qu'à toute directive donnée par le ministre des Affaires municipales et des Régions conformément au deuxième alinéa de l'article 120 de cette loi, modifié par l'article 160 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.

page 6936A

74. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006, date de réorganisation de la ville, à l'exception de ses dispositions qui ont vocation à s'appliquer à l'égard d'un geste qui peut être posé en anticipation de cette réorganisation conformément à la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, qui entrent en vigueur le jour de la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,	
ANDRÉ DICAIRE	

ANNEXE

(a. 37)

ÉQUIPEMENTS, INFRASTRUCTURES ET ACTIVITÉS D'INTÉRÊT COLLECTIF

Équipements et infrastructures

- Aréna Maurice-Richard

— Centre de tennis Jarry
— Centre d'histoire de Montréal
— Chapelle historique du Bon-Pasteur
— Complexe sportif Claude-Robillard
— Marché public Atwater
— Marché public Jean-Talon
— Musée de la Pointe-à-Callière
— Musée de Lachine
— Parc Angrignon
— Parc du Mont-Royal
— Parc Jarry
— Parc Jean-Drapeau
— Parc Lafontaine
— Parc Maisonneuve
— Parc René-Lévesque
— Parc du complexe environnemental Saint-Michel
— Parc-nature du Cap-Saint-Jacques
— Parc-nature de l'Anse-à-l'Orme
— Parc-nature du Bois-de-l'Île-Bizard
— Parc-nature du Bois-de-Liesse
— Parc-nature de l'Île-de-la-Visitation
— Parc-nature de la Pointe-aux-Prairies
— Parc agricole du Bois-de-la-Roche
— Parc-nature du Bois-de-Saraguay
— Parc-nature du Bois-d'Anjou
— Promenades Bellerive
— Les écoterritoires suivants: la forêt de Senneville, le corridor écoforestier de la rivière l'Orme, le corridor écoforestier de l'île-Bizard, les rapides du Cheval-Blanc, la coulée verte du ruisseau Bertrand, les sommets et les flancs du Mont-Royal, la Coulée verte du ruisseau De Montigny, la trame verte de l'Est,

les rapides de Lachine, la falaise Saint-Jacques

Activités et objets d'activités

— Culture Montréal
— Cité des Arts du cirque
— Tour de l'Île
— Production de films et d'émissions de télévision
— Forum permanent sur les équipements culturels
— Mise en valeur du Vieux-Montréal
— Festival du monde arabe
— Revitalisation urbaine des secteurs Sud-Ouest, Ville-Marie, Montréal-Nord et Lachine (quartier Saint-Pierre)
— Redéveloppement, à des fins de réintégration dans la trame urbaine, de grands sites tels que des gares de triage, des espaces industriels vétustes ou abandonnés ou des emprises ferroviaires délaissées (incluant des travaux de décontamination, de démolition ou la relocalisation d'entreprises nuisibles)
— Organismes ayant pour mandat de voir à la planification et au développement à l'échelle de l'agglomération
— Coup de coeur francophone
— Festival international Nuits d'Afrique
— Francofolies de Montréal
— Juste pour rire
— Montréal en lumière
— Présence autochtone – Terres en vue
— Biennale Les coups de théâtre
— Fringe
— Shakespeare in the Park – Répercussion théâtre
— Biennale FIND
— Festival de musique de chambre
— Festival international de jazz
— MEG (Montréal électronique groove)

— Off festival de jazz	
— Festival des films du monde	
— Festival du film juif de Montréal	
— FNCM	
— Les 400 coups	
— Rendez-vous du cinéma québécois	
— Vues d'Afrique	
— Journée des musées	
— Festival interculturel du conte	
— Festival international de littérature	
— Salon du livre de Montréal	
— Carifiesta	
— Divers/Cité	
— Fête du Canada	
— Fête nationale du Québec	
— Saint-Patrick	
— Aide à l'élite sportive et événements sportifs d'envergure métropolitaine, nationale et internationale	
— Mise en oeuvre de l'entente-cadre entre la Ville de Montréal, le ministère de la Culture et des Communications et la Bibliothèque nationale du Québec	
— Harmonisation des systèmes informatiques des bibliothèques	
page 6937	'A
— Outgames mondiaux de Montréal 2006	
— Réseau cyclable pan-montréalais	
— Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux de lutte à la pauvreté	
— Contributions municipales et gestion d'ententes et de programmes gouvernementaux pour la mise en valeur des biens, sites et arrondissements reconnus par la Loi sur les biens culturels	
— Contributions municipales aux programmes gouvernementaux ou à ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal et qui visent l'amélioration de la protection et des conditions d'utilisation des rives des cours d'eau entourant l'agglomération de Montréal ou la création de parcs riverains dans l'agglomération	

— Aménagement et réaménagement du domaine public, y compris les travaux d'infrastructures, dans un secteur de l'agglomération désigné comme le centre-ville et délimité comme suit (les orientations sont approximatives): à partir du point de rencontre de la rue Amherst avec la rue Cherrier; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Amherst et son prolongement jusqu'au fleuve Saint-Laurent; de là allant vers le sud et suivant la rive du fleuve Saint-Laurent jusqu'au point de rencontre avec l'autoroute 15-20, soit le pont Champlain; de là allant vers l'ouest et suivant l'autoroute 15-20 jusqu'au point de rencontre avec l'emprise ferroviaire; de là allant vers le nord-est et suivant l'emprise ferroviaire ainsi que le bâtiment longeant la voie ferrée jusqu'au point de rencontre avec la fin du dit bâtiment; de là allant vers le nord-ouest et longeant le bâtiment jusqu'au point de rencontre avec la rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys; de là allant vers le nord-est et suivant la rue du Parc-Marguerite-Bourgeoys ainsi que l'emprise ferroviaire jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue Sainte-Madeleine; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Sainte-Madeleine jusqu'au point de rencontre avec la rue Le Ber; de là allant vers le nord et suivant la rue Le Ber et son prolongement jusqu'au point de rencontre avec le prolongement de la rue de Sébastopol; de là allant vers l'ouest et suivant la rue de Sébastopol jusqu'au point de rencontre avec la rue Wellington; de là allant vers le nord et suivant la rue Wellington jusqu'au point de rencontre avec la rue Bridge; de là allant vers l'ouest et suivant la rue Bridge jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Patrick; de là allant vers le nord-ouest jusqu'au point de rencontre avec les rues Guy, William et Ottawa; de là allant vers le nord-ouest et suivant la rue Guy jusqu'au point de rencontre avec la rue Notre-Dame Ouest; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement de Ville-Marie jusqu'au point de rencontre avec la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal; de là allant vers le nord-ouest et suivant la limite de l'arrondissement historique et naturel du Mont-Royal jusqu'au point de rencontre avec l'avenue des Pins Ouest; de là allant vers le nord-est et suivant l'avenue des Pins Ouest jusqu'au point de rencontre avec la rue Saint-Denis; de là allant vers le sud-est et suivant la rue Saint-Denis jusqu'au point de rencontre avec la rue Cherrier; de là allant vers le nord-est et suivant la rue Cherrier jusqu'au point de rencontre avec la rue Amherst, étant le point de départ.

45500